



AVIS n°19/2026

du 17 juillet 2026

**concernant le projet de délibération portant
modification de la délibération modifiée n°251
du 16 octobre 2001 relatif au sport en
Nouvelle-Calédonie**

Présentée par la CCJS¹:

Le président :

Monsieur Christian ROCHE

Le rapporteur :

Monsieur Jean-Jacques ANNONIER

Dossier suivi par :

Mesdames Martine GARNIER, chargée
d'études juridiques ainsi que Laetitia
MORVILLE, secrétaire du bureau des
études.

¹ Commission de la culture, de la jeunesse et des sports.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 10 juin 2026 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n°251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie.

La commission de la culture, de la jeunesse et des sports, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et directions, les actrices et acteurs concernés par ce sujet².

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°19/2026

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le **16 octobre 2001** est adoptée la première délibération ayant pour objet principal le sport sur le territoire, d'où le nom de **délibération cadre**³. **25 ans plus tard**, il est souhaité modifier son cadre réglementaire afin d'y intégrer les évolutions institutionnelles, économiques et sociales du territoire, notamment liées à la pratique sportive. La présente modification de la délibération n°251 s'inscrit directement dans la continuité des orientations fixées par le **plan stratégique du sport**⁴ et plus particulièrement **l'objectif opérationnel 1.5** qui est de **réviser la notion d'agrément**.

Ainsi, le texte proposé vise à :

- **clarifier le statut et le rôle** des ligues, comités et fédérations sportives calédoniennes,
- **renover la notion d'agrément** et d'y instaurer un **régime modernisé**,
- **renforcer les exigences de gouvernance** et de **transparence financière**,
- **sécuriser juridiquement les missions** exercées par les structures sportives agréées,
- **harmoniser les dispositions locales** dans la continuité du travail effectué depuis quelques années par l'administration,
- et **favoriser le développement des activités physiques et sportives** grâce à **l'ouverture internationale** et aux opportunités offertes aux structures agréées, en **intégrant un système de choix d'affiliation nationale ou internationale**.

² Cf. Document annexe.

³ Délibération n°215 relative au sport en Nouvelle-Calédonie.

⁴ Cf. Délibération n°396 du 20 février 2019.

Avec **46 ligues et comités**⁵ dénombrés en Nouvelle-Calédonie regroupant près de **42 500 pratiquants en 2024**⁶, cette réforme impactera de nombreux sportifs à l'échelle territoriale dans son fonctionnement. En effet, plusieurs structures en situations irrégulières nécessitent une mise en conformité. En outre, actuellement, l'agrément vaut *ad vitam eternam*. C'est pourquoi, sa **durée** est dorénavant fixée à **huit ans**. L'objectif pour la **jeunesse** est qu'elle puisse évoluer dans un **cadre** sérieux et **sécuritaire**.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Sur l'évolution des nouvelles conditions d'agrément des ligues, comités ou fédérations

Le nouvel article 9 traite de l'agrément, notamment de ses conditions cumulatives d'octroi au nombre de sept et parmi lesquelles figure le fait :

1. d'être constituée sous forme d'association,
2. avoir pour objet l'organisation d'une pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives sur l'ensemble du territoire,
3. être constituée d'au moins trois clubs sportifs,
4. représenter un nombre de pratiquants minimum (défini par arrêté du GNC),
5. disposer d'un statut⁷,
6. être en conformité avec la réglementation relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie⁸,
7. être affiliée à la **fédération délégataire** en application de l'article L. 131-14 du code du sport national⁹ **ou la fédération internationale**, lorsqu'elles existent pour la ou les disciplines concernées.

⁵ Cf. Fiche d'impact, page 11.

⁶ *Ibid.*

⁷ Statut qui doit garantir : la liberté d'adhésion des personnes désirant être membre de l'association, le fonctionnement démocratique de l'association, l'assurance de l'égal accès de tous ses membres aux instances dirigeantes et le respect du principe des droits de la défense.

⁸ Loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie.

⁹ « Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'Etat, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération concernée, dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La fédération délégataire ne peut confier à une ligue professionnelle créée en application de l'article L. 132-1 des prérogatives déléguées par l'Etat qu'en vertu d'une subdélégation organisée par la convention qui précise les relations entre la fédération et la ligue professionnelle. Cette convention définit notamment les modalités de la contribution de la ligue professionnelle à la stratégie nationale de la fédération concernée visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, ainsi que le contenu et les modalités du contrat mentionné au premier alinéa du présent article après avis du Comité national olympique et sportif français. ».

Il a été précisé à l'attention de l'institution que dans l'hypothèse où aucune fédération nationale délégataire ou internationale n'existe pour la discipline concernée, cette condition d'affiliation est de fait neutralisée et n'est pas requise pour obtenir l'agrément.

Les conseillères et conseillers n'ont pas de commentaires particuliers à faire sur la rédaction du nouvel article 9 mais demandent des explications sur le 7° dudit article.

Selon les **rédacteurs du texte**, la motivation liée à cette modification :

- viserait à la régularisation de deux situations : celle du comité régional de **bodybuilding** et de la **fédération calédonienne de football (FCF)**. Par le passé, ces entités ont bénéficié d'agrément à titre exceptionnel. Toutefois, il devient nécessaire d'assurer leur mise en conformité au risque de perdre leur agrément et d'être exclu du paysage sportif ;
- d'autre part, cette ouverture à l'international permettrait d'offrir des perspectives élargies aux sportifs calédoniens, grâce à l'accès à des ressources financières et techniques. Ainsi, le CESE-NC a été informé que la FCF bénéficie d'un budget annuel d'environ **500 millions de F.CFP financé à 98 % par la FIFA** qui pourrait évoluer aux alentours de 600 millions de F.CFP à l'avenir ;
- ce projet de délibération ne se limiterait pas au football puisque d'autres disciplines pourraient également en profiter pour accéder à l'international ;
- *in fine*, ce projet de texte a pour ambition de transitionner vers une affiliation à une **fédération française ou internationale** au lieu d'une affiliation **obligatoire** à une **fédération française** et à une affiliation **possible** à une **fédération internationale, soumise à l'accord préalable de la fédération nationale**.

Le CTOS fait part à l'institution de son inquiétude majeure résidant dans la fragmentation institutionnelle du sport calédonien. Si le texte permet de choisir entre l'échelon national et international, le modèle perd sa cohérence globale. Le CTOS anticipe qu'une rupture avec le giron national risque d'engendrer des conséquences critiques pour le mouvement sportif calédonien :

- **Rupture d'un équilibre éprouvé** : fragilisation d'un modèle ayant fait ses preuves tant sur le plan organisationnel que sportif. Pour information, la Polynésie, après s'en être éloignée, tend à revenir vers un rattachement aux fédérations françaises. Sur ce point les présidents de ligue et comités de Nouvelle Calédonie, réunis en séminaire en février 2026, ont unanimement réaffirmé leur attachement à ce modèle.
- **Affaiblissement de la structuration sportive** : perte d'accès aux ressources techniques, aux formations, et aux dispositifs fédéraux français.
- **Explosion de l'unité du mouvement sportif** : le risque est la multiplication des structures pour des mêmes disciplines, notamment au moment du renouvellement de l'agrément.
- **Risque d'exclusion du CTOS** : les structures non affiliées aux fédérations françaises ne pourraient plus, en l'état des statuts, être membres du CTOS. Au-delà de cette non-affiliation au CTOS, la discipline concernée ne pourrait plus bénéficier de financements de l'agence nationale du sport (ANS) et serait

inéligible à certaines compétitions régionales majeures comme les jeux du Pacifique notamment.

- **Risque de non conformité** : la FCF est depuis le 11 décembre 2024 membre associé de la FFF tout en étant affiliée à la FIFA à l'OFC (soit la confédération de football d'Océanie). Elle semble donc répondre aux exigences de la délibération actuelle. Quant au bodybuilding (37 licenciés) son affiliation à la fédération délégataire (Force Athlétique) peut résoudre cette situation.

Le CESE-NC rappelle que cette délibération a été portée à l'époque par madame Déwé GORODEY, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, madame Pascale Bastien-Thiry du Congrès et soutenue par monsieur Éric Gay du CTOS. Ce travail en concertation étroite a obtenu le vote à l'unanimité de cette délibération qui a permis de revoir en profondeur l'organisation du sport en Nouvelle-Calédonie.

L'institution demande la suppression de la mention à l'affiliation à la fédération internationale.

Recommandation n°01 : au lieu de « 7° Être affiliée à la fédération délégataire en application de l'article L. 131-14 du code du sport national ou la fédération internationale, lorsqu'elles existent pour la ou les disciplines concernées », Lire « 7° Être affiliée à la fédération délégataire en application de l'article L. 131-14 du code du sport national ~~ou la fédération internationale, lorsqu'elles existent pour la ou les disciplines concernées~~ ».

II. Sur le bénévolat

L'impact de ce projet de délibération sur le monde associatif est significatif. Ainsi, il est relevé que la surcharge administrative pour le bénévolat, déjà fragilisé, est mentionnée à plusieurs reprises. *« Le monde sportif calédonien repose essentiellement sur les bénévoles. Les dirigeants des ligues, comités et fédérations sportives sont, à 95%, des administrateurs bénévoles. Leur épuisement suite aux différentes crises et à la situation actuelle va être accentué par le changement apporté par la modification de cette délibération. La nouvelle charge de travail administrative, déjà importante à l'heure actuelle, risque d'impacter leur capacité à répondre efficacement à la procédure »¹⁰. « Or, beaucoup de structures sportives calédoniennes reposent essentiellement sur le bénévolat et disposent de moyens humains limités. Une application trop rapide ou trop rigide pourrait [...] décourager les bénévoles »¹¹.*

Le CESE-NC s'interroge sur les difficultés ayant attrait au monde du bénévolat. Ainsi, avec ce nouveau texte, les démarches administratives seront alourdies (tous les 8 ans) alors qu'il y a de moins en moins de bénévoles. À ce titre, il est observé que l'épuisement de ces derniers frappe de la même manière le sport, la culture, l'environnement ou les structures médicales et sociales.

¹⁰ Cf. Fiche d'impact, pages 11 à 12.

¹¹ Cf. Fiche d'impact, pages 32.

Un texte de 2011¹² existe, il constitue une avancée historique majeure. Cependant, depuis cette date, aucun nouveau dispositif de soutien ou de valorisation du bénévolat n'a été adopté. Il est désormais urgent que les instances politiques engagent une réflexion globale pour moderniser le statut de l'ensemble des bénévoles de la Nouvelle-Calédonie, afin de sécuriser les structures qui encadrent la jeunesse. La survie du modèle associatif, qu'il s'agisse de sa composante bénévole ou salariée, exige une réflexion d'envergure. Une piste concrète consisterait à négocier des aménagements du temps de travail pour les agents et salariés investis dans la vie citoyenne.

Il est rappelé que les associations sportives sont des partenaires indispensables des institutions dans l'encadrement et l'insertion de la jeunesse. Ni le GNC, ni les provinces, ni les communes ne disposent de l'ingénierie ou de la proximité nécessaires pour se substituer à leur action sur le terrain. En outre, il a été rapporté à l'institution que le bénévolat représenterait entre 1,2 à 1,5 milliards de F.CFP par an.

Recommandation n°02 : pour répondre à l'exigence du texte tel que proposé (durée de l'agrément), celui-ci devra impérativement être adossé à une réforme du statut du bénévole en Nouvelle-Calédonie.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°19/2026

En conclusion :

- la première recommandation touche à la substance même de la genèse du texte et implique, par conséquent, sa modification et notamment la suppression de la mention à l'affiliation à la fédération internationale,
- et, la seconde, relève davantage d'une réflexion à approfondir pour l'avenir, non pas seulement du sport, mais du monde associatif dans sa globalité, sans distinction de sa nature ou de son objet (sport, culture, etc).

L'institution rappelle ses recommandations :

**Recommandation n°01 : au lieu de « 7° Être affiliée à la fédération délégataire en application de l'article L. 131-14 du code du sport national ou la fédération internationale, lorsqu'elles existent pour la ou les disciplines concernées »,
Lire « 7° Être affiliée à la fédération délégataire en application de l'article L. 131-14 du code du sport national ~~ou la fédération~~**

¹² Loi du pays n° 2011-4 du 17 octobre 2011 portant dispositions relatives au congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales et au congé pour l'exercice d'une activité bénévole en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive et délibération n° 70/CP du 21 octobre 2011 prise en application de la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011 portant diverses mesures en faveur de la promotion du sport et du statut des bénévoles au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

~~internationale, lorsqu'elles existent pour la ou les disciplines concernées~~ ».

Recommandation n°02 : pour répondre à l'exigence du texte tel que proposé (durée de l'agrément), celui-ci devra impérativement être adossé à une réforme du statut du bénévole en Nouvelle-Calédonie.

L'avis de la commission a été adopté à l'**unanimité** des membres consultés par **32 voix « POUR »** dont 5 procurations.

Suite aux observations de la commission et des débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis réservé à la majorité** sur le projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n°251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie.

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°19/2026

- *Nombre de réunions en commission : 2*
- *Adoption en commissions : 15/07/2026*
- *Adoption en bureau : 17/07/2026*

Invités auditionnés (7) :

- **Monsieur Marcel UNË**, chef de cabinet de monsieur Mickaël.FORREST, membre du GNC en charge notamment du secteur sportif ;
- **Messieurs Grégory ARMIEN, Jason DOUYERE et Maël GUYON**, respectivement directeur de la jeunesse et des sports (DJS) ainsi que conseillers à la DJS ;
- **Madame Daria GUIOMARD**, cheffe adjointe du service contentieux à la direction des affaires juridiques (DAJ) ;
- **Messieurs Michel QUINTIN**, directeur du CTOS ;

- **Monsieur Paul-Antoine GRANGEON**, directeur de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS) à la province Sud.

Observations par écrit (2) :

- CTOS ;
- DDHI (province Nord).

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (2)

- PIL / DJSL.

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Joseph DAHMA, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Patrick OLLIVAUD, Gaston POIROI et Christian ROCHE.

Étaient présents et représentés lors du vote : messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Joseph DAHMA, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Patrick OLLIVAUD, Gaston POIROI et Christian ROCHE.

Étaient absents lors du vote : messieurs Louis-José BARBANÇON, Bruno CONDOYA et Jonas TEIN.